



Municipalité de Moiry
1148 Moiry

Moiry, le 27 mai 2024

Préavis n° 26/2024 de la Municipalité au Conseil général du 17 juin 2024

OBJET : arrêté d'imposition pour 2025

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Général,

Depuis plusieurs années, notre arrêté d'imposition est adopté annuellement pour l'année suivante. Nous vous proposons de continuer à le fixer de cette manière, afin de pouvoir réagir au plus vite en cas de soucis financiers.

Après plusieurs baisses du taux d'imposition, celui-ci passant de 81% en 2017 à 76% pour 2023, la Municipalité vous propose de maintenir le taux à 76% comme pour 2024, pour les raisons suivantes :

- La marge d'autofinancement est bonne. Avec une moyenne annuelle de CHF 164'430.40 sur les 5 dernières années, ce cash-flow permet d'amortir les investissements consentis et d'investir dans nos infrastructures (contribution communale à la mise en conformité du CAD, dossier d'autocontrôle et plan directeur de la distribution de l'eau, deuxième parking communal, EP, EU, EC route de La Praz, mesures d'économies d'énergie). Les futurs investissements seront importants ces prochaines années et une certaine prudence reste de mise.
- L'engagement d'un employé communal à 100% dès l'automne 2023, va significativement augmenter les charges budgétaires.
- Les charges intercommunales concernant les infrastructures scolaires, l'accueil de jour des enfants et la piscine/camping de La Sarraz restent élevées, mais maîtrisables.
- Les taxes sur l'épuration liées à la création de l'Ehvv, selon le préavis n° 10 adopté le 10.10.2022, devront être augmentées progressivement ces prochaines années pour atteindre environ CHF 4,20 le m³ d'eau d'ici 2027. Il est prévu d'augmenter les taxes pour l'épuration des eaux en 2025, afin de couvrir les charges.

Au vu de ces éléments, la commune joue la prudence et la Municipalité vous propose de continuer dans cette voie, en maintenant le taux d'imposition à 76% comme pour 2024.

Proposition de taux pour 2025

Nous vous proposons donc de fixer le taux communal à 76 % du taux cantonal de base appliqué au point 1 de l'arrêté d'imposition pour 2025, tous les autres taux restant inchangés.

Préavis n°26/2024 – arrêté d'imposition 2025

CONCLUSIONS

Sur la base de l'exposé ci-dessus et des explications fournies, la Municipalité propose au Conseil général d'adopter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL GENERAL DE MOIRY,

- Vu le préavis n° 26/2024 sur le sujet en titre ;
- Oui le rapport de la commission de gestion et des finances ;
- Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour ;

DÉCIDE

D'accepter l'arrêté d'imposition au taux de **76 %** pour l'année 2025.

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITÉ DANS SA SÉANCE DU 27 MAI 2024

Le syndic :


G. Dolivo



La secrétaire :


V. Siggen

Annexe : arrêté d'imposition 2025

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Morges
Commune de Moiry

ARRETE D'IMPOSITION pour 2025 à 2025

Le Conseil général/communal de Moiry.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LCom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2025, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 76%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LCom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts

en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts

en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts

entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 0 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune. pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

par chien 40 Fr.

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

Exonérations :

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 2 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :